

Questions/réponses sur les mélanges de biodéchets

Décembre 2017

Direction Générale de la Prévention des risques

I. Rappels

I.1. Question : qu'est-ce qu'un biodéchet ?

Réponse : l'article R. 541-8 du code de l'environnement définit un biodéchet comme : « *tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires* » ; cette définition intègre principalement les déchets alimentaires et les déchets verts, qu'ils soient produits par les ménages ou les professionnels.

I.2. Question : qu'est-ce que le tri à la source ?

Réponse : le tri à la source est défini à l'article D. 543-279 du code de l'environnement, comme « *l'ensemble des opérations réalisées sur des déchets qui permettent de séparer ces déchets des autres déchets et de les conserver séparément, par catégories, en fonction de leur type et de leur nature* » ; il s'agit de toute forme de tri réalisé au plus près de la production de déchet, par le producteur initial, en vue d'une collecte séparée ou d'un traitement spécifique sur place. Le compostage de proximité, les collectes en porte en porte ou les points d'apport volontaire sont une forme de tri à la source. Le tri à la source des biodéchets en vue d'une valorisation organique est une obligation pour tous les professionnels qui produisent ou détiennent plus de 10 tonnes de déchets composés majoritairement de biodéchets par an. Ce tri à la source doit être généralisé d'ici 2025 à tous les producteurs de biodéchets, entreprises comme ménages, quelle que soit la quantité de biodéchets générée.

I.3. Question : Quelles obligations réglementaires en matière de tri à la source ?

Réponse : conformément à l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement, et depuis le 1er janvier 2012, toutes les personnes qui produisent ou détiennent une quantité importante de biodéchets ont l'obligation de trier ces biodéchets et de les faire valoriser dans des filières adaptées. Sont concernées notamment les entreprises d'espaces verts, la grande distribution, les industries agroalimentaires, les cantines et restaurants, les marchés. Les seuils ont progressivement été abaissés : en 2012, l'obligation concernait les professionnels qui produisaient plus de 120 tonnes par an de biodéchets ou plus de 1500 litres par an d'huiles alimentaires usagées (HAU). Depuis le 1er janvier 2016, ce sont les professionnels produisant plus de 10 tonnes par an de biodéchets, et plus de 60 litres par an pour les huiles, qui sont concernés. Cela correspond maintenant par exemple aux marchés de gros ou forains, à certains restaurateurs, aux petites surfaces de distribution alimentaire, et à l'intégralité de la grande distribution ou des industries agro-alimentaires.

La généralisation de ce tri à la source est prévue d'ici 2025 pour tous les producteurs de biodéchets en France, entreprises comme particuliers :

- l'obligation ciblant les gros producteurs de biodéchets est étendue, à compter du 1er janvier 2025, à tous les professionnels produisant ou détenant des déchets composés majoritairement de biodéchets. Pour rappel, les obligations inhérentes aux "gros producteurs" de biodéchets s'appliquent aux producteurs mais aussi aux détenteurs de biodéchets (y compris les biodéchets issus des ménages) dès lors qu'ils sont détenus par un acteur (non ménager) qui dépasse le seuil des gros producteurs, actuellement fixé à 10 tonnes de biodéchets par an ;
- le service public de gestion des déchets a pour objectif de progresser « *dans le développement du tri à la source des déchets organiques, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de*

déchets avant 2025, pour que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci ne soient plus éliminés, mais valorisés » comme le précise la LTECV. L'objectif est que le tri à la source des biodéchets, soit, d'ici 2025, opérationnel et effectif, ce qui implique une réelle efficacité du dispositif.

I.4. Question : qu'est-ce que le déconditionnement ?

Réponse : dans le cadre de l'obligation de tri à la source et de valorisation organique des biodéchets des « gros producteurs », ces biodéchets peuvent être conditionnés ou non. L'enjeu et la nécessité de déemballer les biodéchets emballés se pose principalement pour les professionnels du commerce alimentaire ou de l'industrie agro-alimentaire. En fonction de sa situation (espace disponible, quantités de biodéchets emballés, fréquence de collecte), un producteur de biodéchets emballés devra faire des choix techniques concernant ce déemballage qui peut être réalisé en interne ou confié à un prestataire extérieur. Si le choix d'un déconditionnement hors site est réalisé, cette opération de prétraitement appelée déconditionnement est effectuée dans une unité spécialisée, qui peut être intégrée ou non à une installation de valorisation. Ce qui importe est que la partie organique de ce flux de déchets soit in fine effectivement valorisée.

I.5. Question : qu'est-ce que le tri mécano-biologique ?

Réponse : une installation de tri mécano-biologique (TMB) est une installation effectuant un tri de déchets en mélange - le plus souvent à partir d'ordures ménagères résiduelles (OMR) - en vue d'un traitement séparé des différents types de déchets à l'issue du tri, et en particulier de la fraction fermentescible composée notamment de biodéchets non triés à la source. Il est également possible que le traitement de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) commence dès la phase de tri. Ces installations sont parfois également appelées « tri-compostage », « tri-méthanisation », ou encore « unités de valorisation organique ».

Enfin, certaines installations de TMB ont pour objectif la stabilisation des déchets avant leur introduction en installation de stockage pour limiter l'impact de cette élimination, ou encore le tri de certains matériaux en vue de préparer un combustible solide de récupération (CSR) voire un tri de certains matériaux recyclables en vue d'une valorisation matière.

II. Impact sur la gestion des biodéchets de l'article 4 du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

« Il est interdit de mélanger des biodéchets triés par leur producteur ou détenteur avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même tri »

II.6. Question : quel est le sens de cette disposition, codifiée au sein de l'article D. 543-226-1 du code de l'environnement ?

Réponse : cette disposition, également fixée pour les déchets de papier/carton, métal, verre, plastique et bois (recyclables ou non), dits « 5 flux », a pour objectif d'éviter de dégrader un flux de déchets en le mélangeant avec d'autres déchets de qualité inférieure. Elle fixe donc un principe général d'interdiction de mélange de flux n'ayant pas fait l'objet d'un même tri ; il n'est en effet pas pertinent de mélanger, au risque de diluer la qualité de valorisation obtenue, des flux de déchets qui n'ont pas fait l'objet d'un même tri, et qui ne doivent donc pas avoir le même exutoire immédiat. A titre d'illustration, concernant les déchets 5 flux, il est interdit de re-mélanger deux flux de déchets triés séparément avec des flux de déchets « multi-matériaux ». De surcroît, le mélange de déchets triés à la source avec un flux non trié comme les ordures résiduelles est en contradiction avec le message adressé aux administrés et aux professionnels sur l'utilité de leur tri, avec des conséquences inévitablement néfastes sur les pratiques et la mobilisation du geste de tri des

biodéchets mais aussi des autres flux recyclables.

II.7. Question : à quels acteurs s'applique-t-elle ?

Réponse : cette disposition, insérée au sein de la "section 13 : Biodéchets" du chapitre II du titre IV du code de l'environnement concerne l'ensemble des acteurs de la chaîne de gestion des biodéchets, et pèse autant sur les producteurs ou détenteurs de ces biodéchets que sur les acteurs de leur gestion. Elle n'est pas restreinte à la gestion des biodéchets des gros producteurs.

II.8. Question : quels mélanges sont permis entre les flux de biodéchets triés à la source et les flux de déchets gérés par les installations de TMB ?

Réponse : le tri réalisé par les TMB n'est pas un tri à la source, et n'est pas équivalent au tri à la source réalisé pour des biodéchets, emballés ou non. En conséquence, il est interdit de mélanger des biodéchets triés à la source (quelque soit leur stade de gestion : avant ou après compostage / méthanisation) avec les flux de déchets gérés par les TMB, aussi bien :

- avant le TMB : interdiction de mélange de biodéchets triés à la source avec des OMR lors de la collecte ou de leur gestion ;
- en entrée de TMB : interdiction d'apport de biodéchets triés à la source avec les OMR brutes ;
- en cours de process de tri ;
- en fin de process de tri, avant, pendant ou après les processus de traitement (compostage, méthanisation, compostage des digestats) de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM).

A noter toutefois une disposition spécifique concernant l'incorporation de déchets verts¹, pour les installations existantes, lors du compostage de la FFOM obtenue après tri mécanique, ou du co-compostage du digestat issu de la méthanisation de la FFOM, sous réserve de plusieurs conditions cumulatives :

- démonstration de l'utilité des déchets verts pour le fonctionnement technique du processus de compostage ;
- apport de déchet verts dans un ratio fixé par arrêté préfectoral et limité à maximum 30 %² de la FFOM ou du digestat de FFOM ;
- démonstration du respect préalable (avant mélange) des critères d'innocuité de la norme « amendements organiques » NF U 44 051, pour chacune des matières qui seront mélangées.

Ces conditions préalables sont en phase avec l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 encadrant les installations de compostage à autorisation dont l'article 12 précise que "*Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit*", ainsi qu'avec la norme NF U 44 051 visant ces types de composts.

Après analyse par l'inspection de la justification technique apportée, ces conditions préalables seront reprises dans les arrêtés d'autorisation d'exploiter des installations.

La méthanisation de FFOM issue d'OMR doit être exclusivement réalisée sur la FFOM de l'installation, sans ajout d'intrants triés à la source. Conformément à l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009, dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol et produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. En cas de mélange des digestats préalable à leur co-compostage, chaque lot de digestat doit être conforme aux critères d'innocuité de la norme « amendements organiques » NF U 44 051, avant mélange.

Dans ces différents cas de mélanges, autorisés sous certaines conditions, l'exploitant est tenu de réaliser une analyse de conformité avant mélange pour chaque lot constitué, et de la laisser à

1 Ou structurant équivalent, refus de criblage de compostage ou autres déchets végétaux comme les algues vertes notamment.

2 En masse brute

disposition de l'inspection.

II.9. Question : peut-on utiliser une installation de TMB pour déconditionner des biodéchets emballés ?

Réponse : il est interdit de mélanger des OMR avec des biodéchets emballés, flux qui n'ont pas fait l'objet d'un même tri. De plus, l'article R. 543-226 du code de l'environnement précise que : « [...] les biodéchets conditionnés peuvent être collectés dans leur contenant. Ceux-ci doivent alors être déconditionnés dans une installation adaptée avant de faire l'objet d'une valorisation organique » ; une installation de TMB n'est pas conçue initialement pour le déconditionnement de biodéchets emballés et n'est pas, à ce titre, une installation adaptée à ce déconditionnement. Les biodéchets doivent être déconditionnés dans des déconditionneurs prévus à cet effet, réalisant un pré-traitement uniquement de biodéchets triés à la source.

II.10. Question : peut-on mélanger des biodéchets triés à la source avec d'autres déchets issus d'un tri différent ?

Réponse : comme pour le tri-mécano-biologique, le tri réalisé sur des déchets en mélange n'est pas équivalent au tri à la source des biodéchets. Il est donc interdit de mélanger des biodéchets triés à la source (quelque soit leur stade de gestion) avec d'autres déchets issus d'un tri effectué sur des déchets en mélange. A titre d'exemple, il est interdit de composter des biodéchets triés à la source avec des balayures de voirie ou des déchets issus d'un tri mécanique de ces balayures.

II.11. Question : quel impact pour les installations de valorisation organique de biodéchets triés à la source ?

Réponse : les déchets verts et les déchets alimentaires triés à la source, via des collectes en porte à porte, ou en apport volontaire constituent un niveau de tri similaire ; leur co-compostage ou co-méthanisation peut s'effectuer sans restrictions particulières.

Par ailleurs, les matières végétales brutes ou les effluents d'élevage ne sont pas nécessairement des déchets : leur co-compostage ou co-méthanisation avec des biodéchets triés à la source peut également s'effectuer sans restrictions particulières.

Cependant, les biodéchets triés à la source ne doivent pas être co-compostés ou co-méthanisés avec des boues urbaines de station d'épuration, déchets qui ne font pas l'objet d'un même tri. Néanmoins, la possibilité laissée à travers la norme NF U 44 095 de co-composter des déchets verts avec des boues urbaines, sous couvert d'un respect préalable (avant mélange) des critères d'innocuité de la norme, justifiant l'absence de dilution, n'est pas remise en cause.

II.12. Question : quel impact pour les producteurs de biodéchets ?

Réponse : les biodéchets emballés peuvent continuer d'être collectés en l'état ou en mélange avec des biodéchets non emballés chez un même producteur (même établissement), comme le prévoit le décret dit « gros producteurs » n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.

II.13. Question : quel impact pour les prestataires de transport et de collecte ?

Réponse : si un tri des biodéchets emballés d'une part, et des biodéchets non emballés d'autre part, est réalisé par les producteurs initiaux, les lots de biodéchets emballés et non emballés doivent faire l'objet d'une collecte séparée puis d'un transport et d'un entreposage séparés. En effet, certains producteurs, notamment au sein de la distribution alimentaire, font d'ores et déjà un tri entre biodéchets emballés et non emballés, parfois pour un avantage économique, et d'autres acteurs (restauration, marchés, certaines industries agro-alimentaires) ne produisent que (ou une immense majorité) de biodéchets non emballés.

II.14. Question : quel impact pour l'activité de déconditionnement ?

Réponse : le mélange, lors du déconditionnement, de biodéchets emballés, comme ceux de la distribution alimentaire, avec des biodéchets non emballés est interdit si le but poursuivi est de diluer les polluants ou indésirables dans le produit fini. Un cahier des charges générique à cette activité de déconditionnement sera prochainement élaboré pour préciser les possibilités et les modalités possibles des mélanges autorisés.

L'utilisation de pulpe de déconditionnement, provenant de biodéchets emballés, au sein d'une installation de traitement organique, que ce soit par compostage ou méthanisation, est conditionnée au respect préalable des critères d'innocuité de la norme « amendements organiques » NF U 44 051 concernant les indésirables (plastiques, métal et verre), susceptibles de se retrouver dans cette pulpe. Une analyse par lot de pulpe constituée doit être effectuée pour s'assurer d'un déconditionnement jugé efficace, qui respecte ces conditions d'innocuité sur les indésirables, avant un traitement organique en mélange avec d'autres biodéchets.

Il reste possible d'utiliser un déconditionneur pour sur-trier ou préparer simultanément des biodéchets des ménages triés à la source ou encore des biodéchets non emballés issus de professionnels, comme ceux de la restauration ou des marchés par exemple, sous réserve de bien faire l'objet d'un niveau de tri très similaire.

II.15. Question : les apports de « soupe » de déconditionnement issue de biodéchets emballés triés à la source vers des installations de compostage ou de méthanisation de FFOM issue de TMB sont-ils autorisés ?

Réponse : non, en cohérence avec l'interdiction d'apports de biodéchets triés à la source, qui n'ont pas fait l'objet d'un même tri que les OMR et la FFOM obtenue, ces apports de « soupe » de déconditionnement, issues de biodéchets triés à la source, vers de telles installations sont interdits.

II.16. Question : à partir de quelle échéance ces dispositions sont-elles applicables ?

Réponse : ces questions/réponses illustrent l'application de l'article 4 du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ; ces dispositions sont donc applicables à la date d'entrée en vigueur du décret, à savoir le 1^{er} juillet 2016.